

MÉMENTO SALAIRE SOUMIS AUX COTISATIONS RETRAITE ANTICIPÉE (RA)

Cotisations RA

Le Conseil fédéral prononce l'extension du champ d'application des modifications de la CCT RA concernant les mesures d'assainissement dès le 01.04.2019

- Jusqu'au 31.03.2019, les cotisations des travailleurs s'élèvent à 1,5 %.
- Du 01.04.2019 jusqu'au 31.12.2019 les cotisations des travailleurs s'élèvent à 2,0 %.
- À partir du 01.01.2020 les cotisations des travailleurs s'élèvent à 2,25 %.
- Les cotisations des employeurs s'élèvent comme par le passé à 5,5 %.

Est considéré comme salaire déterminant le salaire AVS obligatoire jusqu'au maximum LAA (2019: CHF 148'200 par an).

Doivent entre autres verser des cotisations RA:

- les apprentis, lorsqu'ils atteignent l'âge où ils sont tenus de cotiser à l'AVS
- les tâcherons non indépendants
- les travailleurs auxiliaires
- les stagiaires
- les bénéficiaires d'une rente transitoire RA dans le cadre du gain autorisé dans des entreprises assujetties à la CCT RA
- les personnes ayant atteint l'âge AVS bénéficient d'une franchise de CHF 1 400 par mois resp. CHF 16 800 par an. Le montant dépassant cette limite et inférieur au maximum LAA est soumis aux cotisations de RA.
- les bénéficiaires de prestations APG
- les bénéficiaires d'indemnités de vacances et pour heures supplémentaires.

Sont exonérés:

- les cadres dirigeants;
- le personnel administratif et technique;
- le personnel de nettoyage et de cantine;
- les travailleurs touchant un revenu jusqu'à concurrence de CHF 2300 par entreprise et par an, pour autant qu'ils n'exigent pas le versement des cotisations;
- les bénéficiaires d'indemnités journalières en cas de maladie et d'accident.

Exception:

- Les indemnités journalières AI sont soumises à l'AVS, mais pas aux cotisations RA.

01.01.2019